



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DL/BPEUP n° 2018-020
autorisant la SAS Parc éolien de Roussac et Saint-
Junien-les-Combes à exploiter 5 éoliennes sur les
communes de Roussac et Saint-Junien-les-Combes**

Le préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er et son titre 1er du livre V ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées des servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Régional de Cohérence Écologique du Limousin adopté le 2 décembre 2015 ;

Vu la demande déposée en date du 21 décembre 2015 par la Société par Actions Simplifiée (SAS) Parc éolien de Roussac et Saint-Junien-les-Combes, dont le siège social est situé Coeur Défense -Tour B - 100, esplanade du Général de Gaulle à Paris la Défense, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent constituée de 5 aérogénérateurs pour une puissance nominale totale de 16,5 MW ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale en date du 22 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par commission d'enquête à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 06 juin 2017 au 07 juillet 2017 ;

Vu les observations exprimées par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

Vu le rapport et les propositions du 28 décembre 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'Inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de Haute-Vienne réunie en formation spécialisée sites et paysages du 30 janvier 2018, à l'occasion de laquelle la société pétitionnaire a été entendue ;

Vu le projet d'arrêté porté le 09 février 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courriel en date du 13 février 2018 de la SAS Parc éolien de Roussac et Saint-Junien-les-Combes ne présentant aucune observation particulière sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent, en période diurne ou nocturne, et à certaines périodes de l'année, sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire les impacts du projet sur les chiroptères ;

Considérant que ces mesures font l'objet d'un suivi prescrit par le présent arrêté et que, le cas échéant, elles pourront ultérieurement être renforcées ou ajustées ;

Considérant les capacités techniques et financières du demandeur ;

Considérant que les prescriptions portées par les arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, par des dispositions visant à assurer la protection des enjeux environnementaux identifiés localement ;

Considérant que les conditions d'aménagements et d'exploitation telles qu'elles sont définies par les arrêtés ministériels susvisés, et par le présent arrêté préfectoral, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société par Actions Simplifiée (SAS) Parc éolien de Roussac et Saint-Junien-les-Combes, dont le siège social est situé - Coeur Défense - Tour B - 100, esplanade du Général de Gaulle à Paris la Défense est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Roussac (87140) et Saint-Junien-les-Combes (87300), les installations détaillées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât : 115 m au moyeu (180 m en bout de pale) Puissance totale installée : 16,5 MW Nombre d'aérogénérateurs : 5 d'une puissance nominale unitaire de 3,3 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Équipement	Ouvrage	Commune	Lieu-dit	Références cadastrales	Lambert 93	
					X	Y
Éolienne E1	Fondation Plate-forme	St Junien les Combes	Le Quarteron	C583	558 010	6 554 969
	Survol			C583, C586, C350, C299, voie communale n°3		
	Accès Câbles			Voie communale n°3, C583		
Éolienne E2	Fondation Plate-forme	Roussac	La Gardelle	AC108	558 496	6 555 077
	Survol			AC107, AC108, BC107, voie communale n°2,		
	Accès Câbles	St Junien les Combes	Le Quarteron	C290		
		Roussac	La Gardelle	Voie communale n°2, AC108		
Éolienne E3	Fondation Plate-forme	Roussac	Les Sauzades	AC50	559 007	6 555 157
	Survol			AC40, AC50		
	Accès		Les Sauzades La Gardelle	Voie communale n°2, AC50, AC95, AC96		
	Câbles					
Éolienne E4	Fondation Plate-forme	Roussac	Les Genets	AD10	559 584	6 555 430
	Survol			AD10, AD8, AD11, AD7		
	Accès Câbles			Chemin de la Vilatte, AD10		
Éolienne E5	Fondation Plate-forme	Roussac	Bagazeau	AD125	560 294	6 555 348
	Survol			AD125, AD126		
	Accès			Voie communale n°8, AD125		
	Câbles					
Postes de livraison 1 et 2	Postes de livraison	St Junien les Combes	Le Quarteron	C583		

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs ouvrages annexes, objet de la présente autorisation, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur et notamment les arrêtés ministériels du 26 août 2011 modifiés relatifs :

- aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 5 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2. Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 515-101 à R. 515-104 du Code de l'environnement par la SAS Parc éolien de Roussac et Saint-Junien-les-Combes s'élève donc à :

$$M(2017) = M \times [(Index_n/Index_0) \times ((1+TVA) / (1+TVA_0))]$$

Où $M = N \times Cu = 5 \times 50\,000 = 250\,000 \text{ €}$
D'où $M(2017) = 257\,757 \text{ €}$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

$Index_n$ TP01(août 2017) = $105 \times 6,5345 = 686,12$

$Index_0$ (1er janvier 2011) = 667,7

$TVA_0 = 19,6 \%$

$TVA = 20 \%$

Avant la mise en service industrielle de l'installation, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 6 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Article 6.I.- Protection des chiroptères et de l'avifaune

Attractivité des installations

Toutes les dispositions sont prises afin de limiter le caractère attractif des machines.

L'éclairage du site est restreint au maximum. Aucun éclairage permanent automatisé n'est mis en place au pied des éoliennes. L'éclairage du site est limité à ce qui est rendu nécessaire pour assurer la sécurité aéronautique.

Sauf nouvelles dispositions en vigueur, le parc éolien respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques. Celui-ci implique notamment que les feux des éoliennes soient de couleur blanche de jour (intensité 20 000 cd) et rouge de nuit (intensité 2000 cd), que le passage au balisage de nuit se fasse dès que la luminance de fond est inférieure à 50 cd/m², que les balisages diurnes et nocturnes soient opérationnels en toutes circonstances et notamment en cas de panne du réseau électrique et que les feux de balisage soient synchronisés de manière à éviter une illumination anarchique des éoliennes entre elles.

Mesures spécifiques de protection des chiroptères : régulation du fonctionnement des éoliennes

Le fonctionnement des éoliennes E1, E2, et E5 est régulé selon les conditions définies ci-après :

Paramètres d'application du bridage (arrêt)		Phase biologique			
		Léthargie	Transits printaniers / gestation	Mise-bas / élevage des jeunes	Swarming / transits automnaux
Dates		Du 1 ^{er} novembre de l'année N au 14 mars de l'année N+1	Du 15 mars au 31 mai	Du 1 ^{er} juin au 15 août	Du 15 août au 31 octobre
Modalité d'arrêt par défaut		Pas d'arrêt programmé	- 7 premières heures après le coucher du soleil	- 6 premières heures après le coucher du soleil	- 9 premières heures après le coucher du soleil
Modalité de redémarrage (le respect d'une condition suffit)	Vitesse de vent		Supérieur à 2,9 m/s à 50 m	Supérieur à 4,1 m/s à 50 m	Supérieur à 5,6 m/s à 50 m
	Température		Inférieure à 9°C	Inférieure à 11°C	Inférieure à 7,5°C

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les enregistrements justifiant l'arrêt des éoliennes. Les conditions précitées pourront être ajustées, le cas échéant, en fonction des résultats du suivi environnemental décrit infra.

En outre, dans l'hypothèse où le dispositif de mesure du vent permettant de réguler le fonctionnement des éoliennes selon les conditions précitées ne serait pas implanté à 50 m de hauteur (exemple : à hauteur de nacelle), l'exploitant communique à l'Inspection des installations classées les nouvelles valeurs de vitesse de vent appliquées ou tout élément justifiant du respect des conditions précitées.

Suivi environnemental

Un suivi environnemental est réalisé annuellement les trois premières années de fonctionnement du parc éolien puis une fois tous les dix ans. Ce suivi environnemental comprend un suivi des habitats, un suivi de l'activité de l'avifaune, un suivi de l'activité des chiroptères et un suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères.

La méthodologie qui sera employée pour le suivi environnemental, établie conformément au protocole de suivi en vigueur validé par le ministère en charge de l'environnement, est transmise à l'Inspection des installations classées avant le lancement des suivis. Ce suivi respectera les dispositions minimales suivantes :

- Suivi de l'activité de l'avifaune : 4 passages entre avril et juillet (nicheurs) la première année du suivi, 5 passages sur chaque période migratoire, 2 passages pendant l'hivernage la première année du suivi. Une attention particulière devra être portée sur l'activité du Milan royal et de la Grue Cendrée.
- Suivi de l'activité des chiroptères : 9 sorties par an réparties à parts égales sur les 3 saisons d'observation (printemps, été, automne). En outre, les éoliennes E1, E3 et E5 feront l'objet d'un suivi de l'activité en altitude et en continu réalisé à hauteur de nacelle pendant le cycle biologique des chiroptères. Ce suivi doit permettre, d'une part, de quantifier les activités des chauves-souris et les espèces auxquelles elles appartiennent et, d'autre part, d'évaluer l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction mises en place et en particulier celle précitée concernant la régulation de fonctionnement. Les résultats de ce suivi en continu seront à mettre en corrélation avec le suivi de mortalité.
- Suivi de mortalité de l'avifaune : 5 passages par éolienne pour chacune des deux phases migratoires, 4 passages pendant la phase de reproduction.
- Suivi de la mortalité des chiroptères : 4 passages par éolienne à 3 jours d'intervalle répartis sur la période allant de mai à octobre.

Les journées retenues pour la réalisation des suivis de mortalité et comportemental de l'avifaune devront tenir compte en particulier des flux migratoires de la Grue Cendrée et du Milan Royal.

Les méthodes de suivis et rayon d'inventaire de l'avifaune nicheuse seront justifiées dans le rapport de suivi environnemental au regard des différentes espèces suivies.

Si les suivis montrent un impact sur les populations d'oiseaux et/ou de chiroptères, le rapport devra proposer la mise en place de mesures correctives. De même, le rapport devra évaluer la nécessité d'ajuster les fréquences et les modalités de suivi précitées. Le rapport de suivi est transmis annuellement à l'Inspection des installations classées.

Article 6.II.- Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'aux postes de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage, conformément aux dispositions constructives proposées dans le dossier de demande d'autorisation.

Aucune publicité ne sera affichée sur les aérogénérateurs. Des panneaux d'information présentant le parc éolien aux promeneurs et visiteurs peuvent être positionnés avec l'accord de la commune concernée et, le cas échéant, celui des propriétaires fonciers, dans le respect de la réglementation en matière d'affichage.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

L'exploitant communiquera à l'Inspection des installations classées la date de début et la date de fin des travaux.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et de mise en place des fondations relatifs à chaque éolienne démarrent entre le 1^{er} août de l'année N et le 1^{er} mars de l'année N+1. Ils peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve que l'exploitant fasse effectuer un repérage des lieux de nidifications des oiseaux par un expert écologue afin d'éviter leur destruction, et propose à l'Inspection des installations classées les mesures particulières de protection qu'il envisage de mettre en place avant de démarrer les travaux.

Un suivi écologique de chantier concernant les habitats naturels, la flore et la faune est réalisé par une personne ou un organisme compétent. Ce suivi est mis en place avant la création des pistes d'accès. La convention établie avec l'organisme retenu est transmise à l'Inspection des installations classées avant le début des travaux et le rapport de suivi est tenu à sa disposition. Le rapport de suivi devra préciser les actions menées pour la conservation d'un arbre mort au niveau de la piste de l'éolienne E5.

Avant le démarrage des travaux, une étude de sol et une expertise géotechnique au droit des aménagements sont réalisées. Les conclusions sont transmises au Préfet.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, déchets, etc... .

Durant la phase de construction des installations, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter les pollutions accidentelles des sols et des eaux par les hydrocarbures ou les huiles ou par tout autre produit.

Le busage des chenaux d'écoulement est réalisé de manière à permettre le bon écoulement des eaux. Le remplacement des buses est réalisé en dehors de la période de reproduction des espèces aquatiques.

Les terres excavées sont stockées de manière à ne pas entraîner de matières susceptibles de polluer les eaux superficielles. Ces terres sont, en priorité, réutilisées pour niveler les sols des zones de travaux. Le remblaiement des zones humides est interdit.

Les effluents des sanitaires mobiles chimiques sont pompés régulièrement et évacués vers des filières de traitement adaptées. La base de vie est implantée hors des périmètres nécessaires à la protection des zones humides.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

L'utilisation des chemins existants est privilégiée à la création de nouvelles pistes.

Les zones humides situées à proximité des éoliennes E2 et E3 (annexe 2) sont signalisées de manière à en interdire l'accès pendant les travaux de construction et de démantèlement du parc. En complément, des filets de barrage sont mis en place autour des fondations des éoliennes E2 et E3 d'un maillage suffisamment serré pour empêcher l'accès aux fouilles à l'ensemble de la faune terrestre. La localisation des filets de mise en défens prévus est présentée à l'annexe 1.

Article 8 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Article 8.I.- Pistes d'accès – sécurité

Les pistes d'accès aux éoliennes sont aménagées et entretenues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux machines aussi bien pour les opérations de construction du parc éolien que pour les opérations de maintenance liées à son exploitation ainsi qu'à celles qui s'attacheront, le moment venu, à son démantèlement. L'aménagement de ces accès concerne principalement les chemins existants. Si nécessaire, de nouveaux chemins sont créés sur les parcelles mentionnées par le présent arrêté.

L'implantation des ouvrages de franchissement des cours d'eau ne doit pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau et de l'écoulement naturel des eaux susceptible d'aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

Article 8.II.- Mesures de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs – surveillance acoustique

Afin de réduire l'impact des nuisances sonores induit par l'installation, l'exploitant met en œuvre le plan d'optimisation transmis à l'Inspection des installations classées, avec des plans de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs mis en place dès la mise en service industrielle de l'installation. Toute évolution du plan de bridage est portée à la connaissance du Préfet avant sa mise en place.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées l'enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de justifier la mise en œuvre de ce plan de bridage et d'arrêt. Ces justificatifs sont conservés pendant cinq ans.

Article 8.III.- Plantation de linéaires de haies bocagères

L'exploitant compense les linéaires de haies détruits à raison de 150 mètres replantés ou densifiés pour 150 mètres détruits. Le programme de replantation privilégiera en priorité les haies situées dans un périmètre rapproché (quelques centaines de mètres autour du parc) ou dans un périmètre plus éloigné à défaut d'accord foncier sur les parcelles proches et dans un secteur bocager de nature similaire à celui du site éolien. Les linéaires de haies bocagères seront replantés à une distance suffisamment éloignée de la chaussée de manière à éviter les risques de collision pour la faune sauvage. Les essences locales adaptées au milieu concerné seront privilégiées.

Article 8.IV.- Restauration de zones humides

Les parcelles AD14, 15, 17, 18, 19 et 20, identifiées en annexe 3, qui sont traversées par une zone humide continue, sont restaurées au moins à hauteur de 960 m². Cette restauration est notamment assurée par une gestion extensive. Cette mesure doit être pérenne dans le temps, assurer une fonction équivalente à la zone humide détruite et permettre un gain écologique significatif. Afin de s'assurer de l'efficacité de la restauration, un suivi annuel, transmis à l'Inspection des installations classées, sera réalisé par un écologue pendant une période de 5 ans.

Article 8.V.- Remise en état

L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation prévue par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est effectuée sur une profondeur minimale de 1 mètre. La totalité des câbles souterrains sera enlevée.

Le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès est réalisé sur les parcelles visées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 : Autosurveillance des niveaux sonores

Au cours des 18 mois suivant la mise en fonctionnement du parc éolien, l'exploitant réalise deux campagnes de mesures acoustiques en périodes estivale et hivernale. Ces mesures sont réalisées a minima au niveau des villages et hameaux suivants : La Bussière, Roussac, Laumanet, Les Borderies tels qu'identifiés en annexe 4, sous réserve de l'accord des propriétaires concernés.

Ces mesures sont réalisées par un organisme ou une personne qualifié. Ces contrôles sont effectués selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011 ou en application de tout autre référentiel en vigueur.

Les résultats sont transmis à l'Inspection des installations classées.

Ces contrôles sont réalisés indépendamment des contrôles que l'Inspection des installations classées pourra demander ultérieurement.

Article 10 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 9, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsqu'il est constaté un non-respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il précise sur un registre les actions réalisées dans ce cadre et en informe l'Inspection des installations classées. Le cas échéant, il réalise un nouveau contrôle. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le plan de bridage des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures acoustiques réalisées et après information de l'Inspection des installations classées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, et au plus tard trois mois après réception et validation des plaintes, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

En cas de dégradation des voiries communales imputable aux travaux de construction du parc éolien, l'exploitant met en œuvre, dans les plus brefs délais, et au maximum six mois après la mise en service du parc éolien, les travaux de réparation des chaussées endommagées.

Article 11 : Délais et voies de recours

I. Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de cette décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage en mairie constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

II. Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 12 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures prévues aux articles R. 515-101 à R. 515-104 du Code de l'environnement pour l'application de son article R. 181-43, l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté est un usage agricole.

Article 13 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du Code de l'environnement dans sa rédaction antérieure au 1^{er} mars 2017, un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché en mairies de Roussac et Saint-Junien-les-Combes pendant une durée minimum d'un mois. Il mentionnera le fait qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Les maires des communes de Roussac et Saint-Junien-les-Combes constateront, sous la forme d'un procès-verbal adressé à la Préfecture de la Haute-Vienne l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées.

Un avis au public sera également inséré, par les soins du Préfet de la Haute-Vienne et aux frais de la SAS Parc éolien de Roussac et Saint-Junien-les-Combes, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Vienne. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 : Notification

Le présent arrêté est notifié à la SAS PARC EOLIEN DE ROUSSAS et SAINT JUNIEN LES COMBES.

Article 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Bellac-Rochechouart, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement DREAL Nouvelle-Aquitaine et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes de Roussac et Saint-Junien-les-Combes, au Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne, et au Sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence.

Fait à Limoges, le 13 FEV. 2018

Le préfet,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général


Jérôme DECOURS

VU POUR ETRE ANNEXE
à l'arrêté du 13 FEV. 2018

LE PREFET,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général.

Jérôme DECOURS



Annexe 1 : Localisation des filets pour la mise en défens de certaines zones de travaux

VU POUR ETRE ANNEXE
à l'arrêté du 13 FEV. 2018

LE PREFET,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général.



Jérôme DECOURS

Annexe 2 : Zones humides impactées par le projet éolien



VU POUR ETRE ANNEXE
à l'arrêté du 13 FEV. 2018

LE PREFET,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général.

Jérôme DECOURS

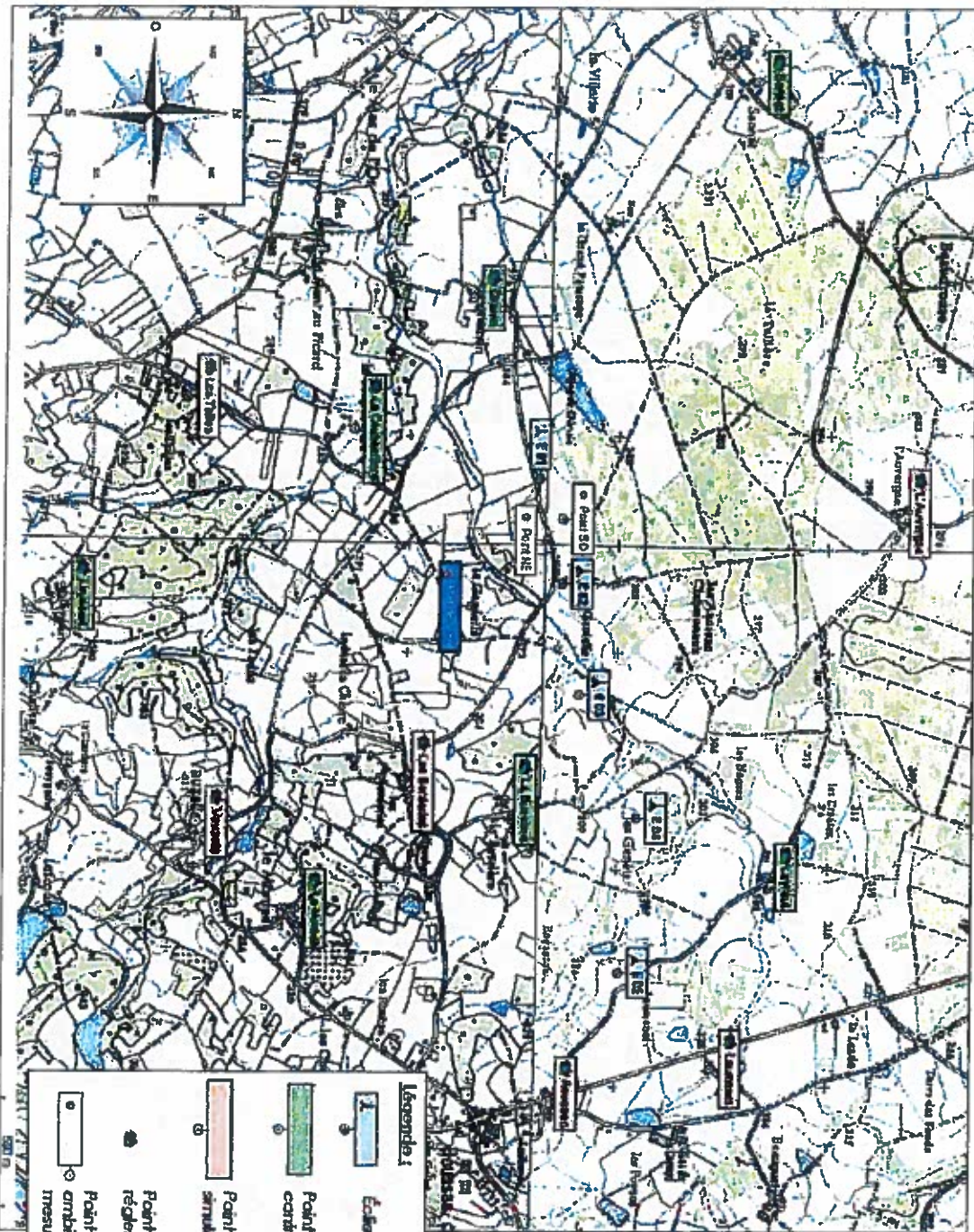
Annexe 3 : Parcelles concernées par la mesure de restauration de zones humides



VU POUR ETRE ANNEXE
à l'arrêté du 13 FEV. 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général.

Jérôme DECOURS



Annexe 4 : Points de mesures de l'étude acoustique

Legende :

- Échelle
- Point de mesure et de contrôle pour direction
- Point de contrôle pour simulation
- Point en zone à émergences réglementées ZER
- Point de contrôle bruit ambiant max (période de mesure)